



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi

Question écrite n° 60492

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la loi a prévu l'exoneration de la part patronale des cotisations de securite sociale, de retraite complementaire et d'Assedic sur les salaires verses a des jeunes de dix-huit a vingt-six ans sans qualification, a 100 p 100 durant les douze premiers mois a compter du contrat d'embauche, a 50 p 100 durant les six mois suivants. Cette exoneration s'applique sur la fraction du salaire n'excédant pas 120 p 100 du SMIC Il lui demande de lui preciser si cette limite (de 120 p 100 du SMIC) s'apprecie paye par paye ou s'il peut y avoir une compensation d'une paye sur une autre, surtout dans les cas exceptionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire demande des precisions concernant les conditions d'exoneration de charges sociales lors de l'embauche d'un jeune sur un contrat « Exo-Jeunes ». Cette exoneration porte sur la partie du salaire n'excédant pas 120 p 100 du SMIC horaire. Cette limite s'apprecie lors de chaque echeance de paie en tenant compte de l'ensemble des remunerations. Cependant, les petites entreprises (9 salaries au plus) pour lesquels les bordereaux recapitulatifs de cotisations sont trimestriels peuvent beneficier d'une certaine souplesse, a condition que le salaire mensuel moyen verse sur le trimestre n'excède pas le montant correspondant de 120 p 100 du SMIC. En consequence, un depassement sur un mois donne est possible par ces entreprises sachant que l'ensemble des remunerations principales et accessoires prises en compte pour l'Exo-Jeunes ne pourront pas en moyenne etre superieures a 120 p 100 du SMIC sur le trimestre.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60492

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3468